



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2008/L.6
12 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Quatrième session
Poznan, 1^{er} -12 décembre 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

Décision -/CMP.4

**Nouvelles directives concernant le mécanisme
pour un développement propre**

Proposition du Président

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2 et 2/CMP.3,

[Considérant aussi les dispositions de la décision -/CMP.4¹ concernant la portée, l'efficacité et le fonctionnement des mécanismes de flexibilité,]²,

Constatant que le portefeuille d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est en train de s'étoffer rapidement et que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre doit faire face à un volume de travail croissant,

¹ Projet de décision devant être adopté au titre du point 13 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

² Si la décision visée dans ce paragraphe n'était pas adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ce paragraphe sera supprimé avant d'inclure ladite décision dans l'additif au rapport de la session.

Se félicitant de la mise en place de 137 autorités nationales désignées, dont 109 dans des pays en développement,

Rappelant aux Parties désireuses de participer à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'il leur faut choisir une autorité nationale désignée,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme pour un développement propre fonctionne de façon efficace et économique et dans la transparence et à ce que son Conseil exécutif exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

I. Dispositions générales

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel pour 2007-2008 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre³, en particulier des informations concernant:

a) L'enregistrement de 359 activités de projet supplémentaires au titre du mécanisme pour un développement propre, ce qui porte à 1 186 le total des activités de projet enregistrées;

b) La délivrance de 107 604 113 unités supplémentaires de réduction certifiée des émissions, ce qui porte à 202 845 016 le total des unités de réduction certifiée des émissions;

c) L'accréditation et la désignation d'une entité opérationnelle supplémentaire, ce qui porte à 19 le total des entités opérationnelles;

d) L'approbation de 27 méthodes supplémentaires de fixation du niveau de référence et de surveillance, dont le regroupement de quatre méthodes en deux méthodes unifiées, ce qui porte à 121 le total des méthodes approuvées de fixation du niveau de référence et de surveillance;

2. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, des fonctions de validation et/ou des fonctions de vérification, qui sont énumérées dans l'annexe de la présente décision;

3. *Prie* le Conseil exécutif, compte tenu de son expérience en la matière, d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations qu'elle examinera à sa cinquième session et à ses sessions ultérieures afin d'accroître l'efficacité du fonctionnement du mécanisme pour un développement propre;

II. Gouvernance

4. *Réaffirme* que le Conseil exécutif adopte s'il y a lieu des révisions de son plan de gestion et soumettra pour information le plan de gestion de 2009 à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la décision 1/CMP.2;

³ FCCC/KP/CMP/2008/4.

5. *Prie* le Conseil exécutif:

a) De revoir régulièrement le plan de gestion et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme pour un développement propre de continuer à fonctionner de façon efficiente, économique et cohérente et dans la transparence;

b) De prendre des mesures lui permettant de se concentrer davantage sur ses fonctions de direction et de supervision, notamment en veillant à une bonne utilisation de sa structure d'appui, notamment de ses groupes d'experts, des services d'experts extérieurs et du secrétariat et en donnant un rôle accru aux entités opérationnelles désignées;

c) De réviser le plan de gestion en fonction du volume de travail pour 2009, d'adopter cette révision en temps opportun, au plus tard avant sa quarante-sixième réunion, et d'en appliquer efficacement les dispositions;

d) D'utiliser et d'étoffer les indicateurs de performance et de gestion et de faire en sorte que les informations tirées de ces indicateurs soient plus largement diffusées;

6. *Se félicite* de l'approbation du *Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre*⁴, dont le but est de promouvoir la qualité et l'homogénéité des travaux de validation et de vérification;

7. *Se félicite aussi* de l'adoption, par le Conseil exécutif, d'échéanciers pour les tâches confiées au secrétariat, tels les contrôles de la bonne exécution des travaux;

8. *Constate avec inquiétude* les retards intervenus dans l'enregistrement des projets et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, notamment en raison des processus de contrôle de la bonne exécution des travaux;

9. *Demande instamment* au Conseil exécutif de prendre des mesures efficaces pour accélérer les processus de contrôle de la bonne exécution des travaux;

10. *Prie* le Conseil exécutif de fixer des échéanciers pour chacune de ses procédures, y compris pour la révision des méthodologies approuvées ou la dérogation à ces méthodologies, ainsi que pour l'approbation des plans de surveillance révisés par le Conseil exécutif, ses structures d'appui et le secrétariat;

11. *Se félicite* des mesures prises par le Conseil exécutif pour rendre son processus décisionnel plus homogène et plus transparent, notamment par l'adoption d'un plan de travail dans le but de classer la documentation et de donner des indications claires sur la chronologie des modifications apportées aux documents approuvés par le Conseil exécutif, ce qui permet d'accéder plus facilement et dans la transparence aux documents du Conseil exécutif;

12. *Prie* le Conseil exécutif de s'attacher aussitôt que possible en 2009, afin d'améliorer encore la transparence et l'homogénéité du processus décisionnel, à classer, indexer et publier ses décisions en précisant la hiérarchie, à mettre en évidence les liens existant entre les décisions nouvelles et des décisions antérieures, à mieux étayer ses décisions et à en indiquer la raison d'être, sachant que les informations données pourront comporter, selon la nature de la décision, des données de référence et des

⁴ Rapport de la quarante-quatrième réunion du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, annexe 3. Disponible à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/EB/index.html>.

exemples sans qu'il soit porté atteinte au caractère confidentiel de l'opinion de l'un quelconque des membres du Conseil exécutif;

13. *Prie également* le Conseil exécutif de faire le point de l'expérience acquise en matière d'enregistrement de projets et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, d'établir un récapitulatif systématique des principales questions qui sont à l'origine d'une demande d'examen et des justificatifs correspondants, de préparer une compilation des principaux critères en fonction desquels sont prises les décisions au cours du processus d'examen et de la publier sur le site Web de la Convention consacrée au mécanisme pour un développement propre (UNFCCC CDM);

14. *Prie en outre* le Conseil exécutif de se fixer pour principe qu'une décision, une directive, un instrument ou une règle ne doivent jamais être appliqués rétroactivement;

15. *Félicite* le Conseil exécutif des efforts qu'il fait pour faire face à un volume de travail en augmentation constante dans le cadre de la structure de gouvernance actuelle;

16. *Encourage à nouveau* le Conseil exécutif à trouver un équilibre dans l'utilisation de ses ressources entre la nécessité de faire face au volume de travail et les améliorations de politique générale et d'ordre structurel à apporter conformément au paragraphe 11 de la décision 2/CMP.3;

17. *Se félicite* de la satisfaction exprimée par le Conseil exécutif à l'égard de la qualité du travail et du dévouement dont font preuve sa structure d'appui et le secrétariat;

18. *Prie* le Conseil exécutif:

a) De tenir et mettre régulièrement à jour le *Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre* et d'organiser des activités d'information et de mise en œuvre afin que les entités opérationnelles désignées puissent se familiariser avec les exigences du manuel et d'en faciliter ainsi l'application; la mise à jour initiale tiendra compte, en priorité, d'une évaluation conduite par le Conseil exécutif sur les incidences qu'aurait l'inclusion éventuelle, dans le *Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre*, des principes de matérialité et de niveau d'assurance;

b) De continuer à rationaliser les processus d'enregistrement et de délivrance du mécanisme pour un développement propre en analysant les échéanciers existants et en prenant les mesures voulues pour que les demandes d'enregistrement et de délivrance soient examinées comme il convient et en temps opportun;

c) D'explorer des moyens de communiquer plus efficacement avec les participants aux projets sans passer par l'intermédiaire des entités opérationnelles désignées et de faire rapport sur les mesures prises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

d) De continuer de veiller étroitement au bon fonctionnement de sa structure d'appui, en particulier si l'ampleur et l'importance du mécanisme pour un développement propre devaient croître comme prévu, de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité de ses activités et de faire rapport sur les mesures prises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

III. Accréditation

19. *Réaffirme* le rôle important qui incombe aux entités opérationnelles désignées dans la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre, comme indiqué au paragraphe 27 de l'annexe à la décision 3/CMP.1;

20. *Se félicite* du renforcement de la coopération et de la communication entre le Conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées qui a pu être réalisé en faisant participer les entités opérationnelles désignées aux réunions du Conseil exécutif et aux ateliers pertinents;

21. *Prend note* du travail accompli par le Conseil exécutif aux fins de la révision du processus d'accréditation pour instaurer un système plus simple en la matière;

22. *Rend hommage* au Conseil exécutif pour les efforts qu'il déploie en vue d'améliorer l'application de la procédure d'accréditation en mettant au point une norme d'accréditation et des procédures de révision, tout en continuant de veiller à ce que les entités opérationnelles désignées se conforment aux normes prescrites, notamment en assurant un suivi régulier de la performance des entités opérationnelles désignées dans le but d'améliorer les mesures incitatives visant à les rendre plus performantes;

23. *Prie* le Conseil exécutif d'achever, en accordant à cette activité le plus haut degré de priorité, la révision du processus d'accréditation qu'il a entreprise en vue de simplifier et rationaliser ce processus de manière à assurer l'application efficace et productive des normes et à faire en sorte qu'il existe un nombre suffisant d'entités opérationnelles désignées, notamment dans les pays en développement, pour répondre à la demande sans cesse croissante de services qu'elles ont pour mission de fournir;

24. *Prie également* le Conseil exécutif d'achever parallèlement la mise au point de sa norme d'accréditation;

25. *Décide* que le Conseil exécutif peut recouvrer les coûts relatifs à une demande d'enregistrement d'une activité de projet proposée ou une demande de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions dans les cas où il décide de rejeter une telle demande et où l'entité opérationnelle désignée manque à maintes reprises de se conformer aux prescriptions établies par le Conseil exécutif;

26. *Prie* le Conseil exécutif:

a) De mettre au point et d'appliquer, à titre prioritaire, un système de suivi régulier de la performance des entités opérationnelles désignées et un système tendant à améliorer leur efficacité;

b) De mettre au point et d'appliquer des mesures pour faire en sorte que les entités opérationnelles désignées se conforment aux prescriptions et satisfassent aux normes établies par le Conseil exécutif en ce qui les concerne;

c) De faciliter l'accréditation d'un plus grand nombre d'entités candidates de pays en développement, notamment en réduisant les coûts des procédures d'accréditation nécessaires à la charge des entités candidates de pays en développement, de manière à remédier au manque de services de validation et de vérification et de permettre une répartition régionale plus équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

d) De mener à leur terme, avant la tenue de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ses travaux tendant à mettre en place un cadre

d'action spécifique pour agir de manière systématique lorsque des entités opérationnelles désignées ne respectent pas les prescriptions, y compris des critères transparents d'application de sanctions en cas de non-respect;

e) D'améliorer la transparence de la performance des entités opérationnelles désignées, notamment en publiant périodiquement des statistiques à ce sujet sur le site Web du MDP et de rendre compte des mesures prises dans ce domaine à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa cinquième session et à ses sessions ultérieures;

27. *Prie également* le Conseil exécutif d'analyser les moyens de renforcer l'impartialité et l'indépendance des entités opérationnelles désignées et de faire part de ses conclusions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

28. *Décide* que le Conseil exécutif peut prévoir dans ses procédures une suspension de l'accréditation pour ce qui est de secteurs ou fonctions spécifiques d'une entité opérationnelle désignée;

29. *Prie* le Conseil exécutif d'étudier le dispositif envisageable pour veiller à ce que les projets en cours de validation et de vérification par une entité opérationnelle désignée faisant l'objet d'une suspension ne soient pas compromis par suite de cette suspension, et de soumettre ses conclusions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

30. *Prie instamment* les entités opérationnelles désignées d'accélérer le processus de validation et de vérification, tout en préservant la qualité de la validation et de la vérification;

IV. Méthodes et additionnalité

31. *Prend note* du nombre croissant de méthodes et outils méthodologiques unifiés et approuvés, qui couvrent une large gamme de démarches méthodologiques et de conditions d'application, ainsi que des instruments facultatifs permettant d'établir l'additionnalité et de définir le scénario de référence⁵;

32. *Prend note également* de l'importance de faire en sorte que les méthodes pour les activités de faible ampleur restent largement applicables de manière à garantir la relative facilité d'exécution des activités de projet de faible ampleur tout en préservant l'intégrité de l'environnement;

33. *Encourage de nouveau*:

a) Les participants aux projets à mettre au point et à présenter – et le Conseil exécutif à approuver – davantage de méthodes largement applicables de manière à accroître le nombre de technologies et de mesures différentes disponibles et à faciliter ainsi l'utilisation des méthodes approuvées sans pour autant compromettre l'intégrité de l'environnement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre;

b) Les participants aux projets à présenter des méthodes dans les domaines de l'efficacité énergétique du côté de la demande, des transports, de l'agriculture et du boisement et du reboisement, assorties de démarches novatrices pour établir les niveaux de référence et faciliter la surveillance;

c) Les participants aux projets à élaborer et présenter des programmes d'activités;

⁵ À consulter à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/methodologies/index.html>.

d) Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les milieux industriels, notamment, à appuyer la mise au point par les participants aux projets de méthodes largement applicables;

34. *Encourage* le Conseil exécutif:

a) À poursuivre ses efforts pour étendre le champ d'application des méthodes tout en s'assurant qu'elles restent compatibles avec l'intégrité de l'environnement; et à veiller à ce que les méthodes unifiées couvrent toute la gamme des démarches méthodologiques et des conditions d'application prévues par les méthodes approuvées dont elles découlent, tout en facilitant leur utilisation;

b) À poursuivre la mise au point d'outils méthodologiques génériques et faciles à utiliser qui puissent aider les participants aux projets à concevoir ou appliquer des méthodes et à en assurer ainsi la simplicité et la cohérence;

c) À renforcer les travaux qu'il mène sur les activités dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, étant donné que les activités de projet de ce genre contribuent au développement durable, mais suscitent des réserves au titre du mécanisme pour un développement propre, tout en préservant l'intégrité de l'environnement;

35. *Prie* le Conseil exécutif de s'interroger sur la grande proportion de méthodes approuvées qui n'ont jamais été utilisées, de cerner les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été mises en œuvre, et de prendre en compte les enseignements dégagés lors de l'approbation et de la révision des méthodes;

36. *Prie* le Conseil exécutif de renforcer encore davantage l'objectivité des démarches employées pour pouvoir plus facilement démontrer l'additionnalité et la vérifier tout en préservant l'intégrité de l'environnement, notamment, le cas échéant, celle des méthodes et démarches suivantes:

a) Les méthodes normalisées de calcul des paramètres financiers;

b) Les démarches quantitatives tendant à mettre en évidence les obstacles;

c) L'évaluation de la pratique courante, notamment la définition des technologies propres à une région donnée et autres technologies similaires applicables;

37. *Prie* le Conseil exécutif de renforcer encore davantage l'objectivité dans la détermination des niveaux de référence pour les émissions;

38. *Prie* le Conseil exécutif de poursuivre d'urgence ses travaux pour donner des directives concernant les programmes d'activités, notamment: les directives relatives aux responsabilités institutionnelles; les lignes directrices s'adressant aux entités opérationnelles désignées qui procèdent à la validation ou à la vérification d'un programme d'activités; et la définition des obligations des différents acteurs intervenant dans le processus d'élaboration d'un programme d'activités, et des prescriptions qu'ils doivent respecter dans la perspective de surmonter sans tarder les obstacles recensés à la mise en œuvre des programmes d'activités;

39. *Prie également* le Conseil exécutif de tenir pleinement compte, dans ses propres travaux et dans ceux de sa structure d'appui, des lois, règlements, politiques, normes et directives en vigueur dans les pays hôtes;

40. *Remercie* le Conseil exécutif d'avoir examiné puis approuvé une nouvelle méthode pour les activités de faible ampleur relatives à l'efficacité énergétique, qui réduit sensiblement les coûts de surveillance en introduisant des coefficients par défaut;

41. *Prie* le Conseil exécutif d'évaluer les incidences de l'inclusion éventuelle du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques parmi les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des aspects techniques, méthodologiques et juridiques, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

42. *Prie* le Conseil exécutif d'évaluer les incidences de l'inclusion éventuelle des terres forestières dont le sol est épuisé parmi les activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des aspects techniques, méthodologiques et juridiques, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

43. *Prie* le Conseil exécutif d'étudier la possibilité d'utiliser, selon que de besoin, des coefficients d'émission par défaut pour les méthodes à faible échelle visant à accroître l'efficacité énergétique au niveau des utilisateurs finals;

44. *Remercie* le Conseil exécutif d'avoir recensé les problèmes et limites rencontrés dans l'application des méthodes agissant sur la demande pour accroître l'efficacité énergétique ou de celles qui portent sur l'offre en ce sens qu'elles améliorent l'efficacité énergétique des appareils ménagers et des transports en commun;

45. *Demande* que ces problèmes et limites soient traités en priorité étant donné leur importance;

46. *Encourage* le Conseil exécutif à élargir l'applicabilité des méthodes pour les programmes d'activités en admettant l'association de plusieurs méthodes applicables à faible échelle;

47. *Prie* le Conseil exécutif de mettre au point des solutions facilitant le calcul des coefficients d'émission pour la production d'électricité hors réseau;

V. Répartition régionale et sous-régionale et renforcement des capacités

48. *Se félicite* du travail effectué par le Forum des autorités nationales désignées, qui pourrait favoriser une plus large participation au MDP, grâce notamment à la mise en commun d'informations et de données d'expérience;

49. *Prend note* des travaux entrepris par le Conseil exécutif concernant la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, les obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable de ces activités et les mesures qui permettraient de les surmonter, ainsi que les recommandations formulées par le Conseil exécutif en réponse au paragraphe 29 de la décision 2/CMP.3;

50. *Insiste* sur le fait que de nouveaux efforts sont nécessaires pour promouvoir une répartition régionale et sous-régionale équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

51. *Encourage* le Conseil exécutif et le secrétariat à continuer de faciliter la répartition équitable des activités de projet entre les régions et les sous-régions;

52. *Prie* le secrétariat de promouvoir les activités de renforcement des capacités dans le cadre du Forum des autorités nationales désignées et de favoriser une coopération plus étroite entre les autorités nationales désignées des Parties visées à l'annexe I de la Convention et celles des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, ainsi que les activités de renforcement des capacités entre les autorités nationales désignées des Parties non visées à l'annexe I;

53. *Prie également* le Conseil exécutif de déterminer, en consultation avec les entités nationales désignées, comment rationaliser le processus régissant les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays africains, sans compromettre l'intégrité de l'environnement;

54. *Prie en outre* le Conseil exécutif de s'attacher, en tenant compte de sa charge de travail et de celle de sa structure d'appui, à faciliter l'élaboration et l'approbation de méthodes nouvelles, ainsi que de versions révisées des méthodes existantes, en fonction des besoins spécifiques des pays sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre et des possibilités d'application au niveau national, le but étant d'aider ces pays à tirer parti au mieux de ce mécanisme, en élargissant l'éventail des activités de projet, tout en préservant l'intégrité de l'environnement;

55. *Encourage* les Parties et les organismes des Nations Unies, en particulier les organismes partenaires dans la mise en œuvre du Cadre de Nairobi⁶, à privilégier, dans le cadre de leurs activités de renforcement de capacités, la mise au point d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en concertation étroite avec les pays bénéficiaires et en coordonnant les activités bilatérales et multilatérales, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays africains;

56. *Encourage également* les Parties et les entités du secteur privé qui sont en mesure de le faire à appuyer la sélection et l'élaboration de descriptifs de projet dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays africains, et à prendre à leur charge les coûts de validation de ces projets, tout en reconnaissant que certaines Parties fournissent un tel appui par le biais de leurs programmes nationaux d'achat et/ou de leurs activités bilatérales et multilatérales de renforcement des capacités;

57. *Encourage en outre* les Parties à coopérer à l'échelon bilatéral dans le but de mettre au point et d'exécuter des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en particulier grâce à la coopération Sud-Sud et au transfert de capacités, et à faciliter la participation du secteur privé au MDP en créant des conditions propices;

58. *Encourage* le secteur privé à s'investir davantage dans le processus du mécanisme pour un développement propre en étant particulièrement attentif à la nécessité d'assurer une répartition régionale plus équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

59. *Encourage également* les entités opérationnelles désignées à ouvrir des bureaux et à nouer des partenariats dans les pays en développement afin de réduire les coûts de transaction pour ces pays et de contribuer à une répartition plus équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

⁶ Mis en place à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

60. *Reconnait* le travail accompli au titre du Cadre de Nairobi pour promouvoir l'application du mécanisme pour un développement propre en Afrique;

61. *Encourage* les participants aux projets, les parties prenantes et les experts à tirer parti du «Bazar du MDP» et à donner leur avis sur les moyens d'améliorer ses caractéristiques fonctionnelles;

62. *Prie* le secrétariat d'améliorer le «Bazar du MDP» afin qu'il soit davantage utilisé dans les pays en développement;

63. *Prie également* le secrétariat de poursuivre ses travaux visant à faciliter la coordination entre les organismes partenaires dans la mise en œuvre du Cadre de Nairobi;

VI. Ressources pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre

64. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à fournir, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des informations sur l'état des recettes provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les prévisions concernant leur évolution;

65. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements autrichien, belge, britannique et espagnol, qui ont fourni des ressources financières à l'appui du Forum africain du carbone, organisé à Dakar (Sénégal), du 3 au 5 septembre 2008, et du Forum des autorités nationales désignées, organisé à Santiago (Chili), les 27 et 28 octobre 2008, ainsi qu'au Gouvernement chilien qui a accueilli cette réunion;

66. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale du MDP afin de financer des activités destinées à appuyer le Forum des autorités nationales désignées.

Annexe

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif
du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au
Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions de validation
ou de vérification/certification dans différents secteurs**

Nom de l'entité	Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée	
	Validation de projets	Vérification des réductions des émissions
Bureau Veritas Certification Holding SAS (BVC)	14	
JACO CDM, Ltd. (JACO)	14	
Japan Quality Assurance Organization (JQA)	15	
Japan Consulting Institute (JCI)	4, 5, 10	
Rina S.p.A (RINA)	1, 2, 3	
SGS United Kingdom Ltd. (SGS)	13 (nouvelle accréditation)	14

Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif.
Pour plus de détails, voir à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.
